

l'art. L. 236-20 C. com. précise que les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des créanciers de la société scindée, *au lieu et place de celle-ci*. Est-ce à dire, en cas d'apport partiel d'actif, que l'apporteuse se trouve libérée du passif attaché à la branche transmise ? Non, répond la Cour : « *la société apporteuse reste, sauf dérogation prévue à l'article L. 236-21 du code de commerce, solidairement obligée avec la société bénéficiaire au paiement des dettes transmises à cette dernière* ».

Il est bon que la lumière soit faite sur cette question assez épineuse (cf. H. Le Nabasque, La solidarité des sociétés dans les opérations d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, Dialogues avec M. Jeantin, Prospectives du droit économique, Dalloz, 1999, p. 271). La libération de l'apporteuse paraissait en effet s'imposer à la lecture de certains textes (art. L. 236-20, L. 236-14 C. com.), et de deux arrêts de la Cour de cassation jugeant que l'apport partiel d'actif entraîne transmission universelle du patrimoine de l'apporteuse à la société bénéficiaire (Com., 15 mars 1994, Bull. n° 117 ; 5 mars 1991, Bull. n° 100). De là à considérer que la solidarité ne pouvait *de facto* s'appliquer en cas d'apport partiel d'actif, il n'y avait qu'un pas, que la Cour d'appel de Paris avait d'ailleurs franchi dans un arrêt du 9 oct. 2001 (15^{ème} Ch. A, n° 2000/02454). La solution n'était pas sans inconvénient, car elle écornait sérieusement le gage des créanciers « transmis » : plus d'action contre l'apporteuse ; une action, certes, contre la société bénéficiaire, mais en concours avec les créanciers « propres » de celle-ci. Aussi la décision de la Chambre commerciale paraît-elle justifiée. **Toutes les zones d'ombre ne sont cependant pas dissipées.** La société bénéficiaire est-elle solidairement tenue avec l'apporteuse du passif conservé par celle-ci ? Réciproquement, l'apporteuse répond-elle du passif propre de la bénéficiaire ? Prise *a contrario*, la formule de l'arrêt paraît condamner l'une et l'autre de ces perspectives. Mais *l'a contrario* est par nature hasardeux, et l'est d'autant plus en l'espèce que l'affirmative aurait pour elle quelques raisons (sur lesquelles : H. Le Nabasque, préc.). A ceux que cette solidarité au périmètre encore incertain pourrait effrayer, il reste la possibilité de l'écarter par une clause contraire, comme le rappelle la Cour (art. L. 236-21, al. 1, C. com.). Mais ils s'exposent alors à une éventuelle opposition des créanciers (même texte, al. 2, qui exclut cependant de cette faculté les créanciers obligataires).

Vente à l'agrégage : distinguer l'agrégage de la conformité (Civ. 1^{ère}, 21 nov. 2006, en ligne). Les amateurs de vin connaissent sans doute l'art. 1587 C. civ. : « *A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées* ». C'est grâce à lui qu'ils peuvent, en principe, renvoyer dans les caves du restaurateur une bouteille qu'une première lampée annoncerait décevante (F. Collart Dutilleul et P. Delebecque, Contrats civils et commerciaux, Dalloz, 5^{ème} éd., n° 89). Quoiqu'un peu moins gastronomique, l'espèce tranchée par notre arrêt tombait sous le coup de cette disposition. Une société projetait d'acquérir 95000 bouteilles d'un vin de Médoc, destinées à la commercialisation. On n'allait pas les goûter toutes ! L'agrégage fut donc donné *sur un échantillon*, puisé dans une cuve. Cependant, après livraison d'une partie des bouteilles, on y décela une importante quantité de bitartrate de potassium, due à un embouteillage trop précoce. Quoiqu'elle n'altérât pas les qualités gustatives du vin, cette substance en obérait gravement l'aspect et, partant, la commercialisation. En conséquence de quoi la société refusa la livraison du reste des bouteilles et sollicita le remboursement du prix de vente. Une cour d'appel fit droit à sa demande en relevant que, s'agissant d'une vente *en bouteille*, l'agrégage nécessaire à la perfection de la vente devait porter sur le vin *en bouteille* et non pas seulement *en cuve*. Cette analyse est censurée par la Cour de cassation, au motif que « *l'accord sur la chose et le prix intervenu (...) après que [le vin] a été goûté et agréé, valait vente, peu important que le vin ait été commandé en vrac ou en bouteille* ».

La solution était prévisible. Tous les éléments nécessaires à la perfection de la vente, dont l'agrégage, étaient réunis. A cela, l'altération postérieure de l'aspect du vin ne pouvait rien changer, ne serait-ce que parce que les conditions de validité d'un contrat s'apprécient au jour de sa formation. En vérité, **si cette altération pouvait porter à conséquence, c'est bien plutôt sur le terrain de l'exécution, et plus précisément de l'obligation de délivrance conforme du vendeur** (v. J.-M. Bahans, L'apport du droit du vin au droit de la vente : l'exemple de la vente à l'agrégage, Rev. dr. rural, 2005, étude n° 21). **La différence n'est pas seulement de mots, car cette obligation obéit à un régime bien spécifique et, surtout, moins énergique que le couperet de l'art. 1587** (sur ce régime : J.-M. Bahans, préc.). Aux déboires de l'acquéreur, donc, point de remède de cheval.



Paris
+33 1 44 82 43 00

Bordeaux
+33 5 56 01 31 81

Lyon
+33 4 37 47 89 70

Marseille
+33 4 91 15 75 75